DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS « SERVICE DE SOINS ET AUTONOMIE » A MARCOING GERE PAR L'ASSOCIATION « ALPS DU CAMBRESIS » ET L'ASSOCIATION « ARIL'SERVICES A LA PERSONNE » DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts-de-France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 novembre 2015 renouvelant à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD de Marcoing géré par l'association ALPS du canton de Marcoing et des communes environnantes, d'une capacité de 120 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté départemental du 21 septembre 2011 portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par l'association ARIL'SERVICES A LA PERSONNNE ;

Vu le dossier transmis par les associations, ALPS de Marcoing et ARIL'SERVICES A LA PERSONNE de Cambrai réceptionné en date du 22 décembre 2025 à l'ARS Hauts-de-France et au département du Nord, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SERVICES DE SOINS ET AUTONOMIE » à Marcoing par regroupement du SSIAD de MARCOING et du service autonomie à domicile aide géré par l'association ARIL'SERVICES A LA PERSONNE de Cambrai ;

Vu les éléments complémentaires au dossier réceptionnés le 5 mars 2026 ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD mixte aide et soins conclue le 1er décembre 2025 entre l'association ALPS de Marcoing pour le versant soins et l'association ARIL'SERVICES A LA PERSONNE de Cambrai pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins porté par le SSIAD de l'association ALPS et le SAD aide de l'association ARIL'SERVICES A LA PERSONNE est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD aide et soins avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile aide et soins doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service aide et soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Publié sur le site lenord.fr le 19 octobre 2026

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 4 août 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins pour une durée de quinze ans conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre l'Association ALPS de Marcoing et l'association ARIL'SERVICES A LA PERSONNE de Cambrai.

L'activité soins du SAD aide et soins est de 120 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Pour l'activité soins :
N° FINESS de l'entité juridique : 590 037 073
N° FINESS de l'établissement : 590 037 081

Pour l'activité aide :
N° FINESS de l'entité juridique : 590 036 356
N° FINESS de l'établissement : 590 036 364

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Le service autonomie à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :
- Monsieur le président de l'association ALPS – 1A rue Jean JAURES, 59159 MARCOING.
- Monsieur le président de l'association ARIL'SERVICES A LA PERSONNE - 13 avenue de Dunkerque, 59400 CAMBRAI.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Fait à Lille, le 15 OCTOBRE 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France et par délégation
Le Directeur de l'offre médiosociale
Charly Chevalley

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie
Florence MAGNE

Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées du
Service autonomie à domicile aide et soins à Marcoing

33 communes

1. Anneux
2. Banteux
3. Bantouzelle
4. Blécourt
5. Boursies
6. Cantaing-sur-Escaut
7. Crevecoeur-sur-Escaut
8. Cuvillers
9. Doignies
10. Eswars
11. Flesquières
12. Fontaine-Notre-Dame
13. Gonnelieu
14. Gouzeaucourt
15. Haynecourt
16. Honnecourt-sur-Escaut
17. Lesdain
18. Les-rues-des-vignes
19. Marcoing
20. Masnières
21. Moeuvres
22. Noyelles-sur-Escaut
23. Proville
24. Ramillies
25. Ribécourt-la-Tour
26. Rumilly-en-Cambrésis
27. Sailly-lez-cambrai
28. Sancourt
29. Thun-l'Evêque
30. Thun-saint-martin
31. Tilloy-lez-Cambrai
32. Villers-Guislain
33. Villers-Plouich